Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 29 (1992)
Heft: 1098

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RENCHÉRISSEMENT

Que disent réellement les conventions collectives ?

Apre sujet de négociation à la fin de chaque année, la compensation du renchérissement est aussi une notion dont les modalités doivent être clarifiées.

(*pi*) Les taux élevés d'inflation qui sévissent en Suisse depuis trois ans sont à l'origine d'une mise en question de la compensation du renchérissement dont bénéficient une partie des salariés. Les «dérégulateurs» ne manquent pas une occasion de dénoncer l'aspect «automatique» du système, avec toute la connotation négative attachée à ce terme à l'époque de la «flexibilité» et de la «personnalisation».

Une étude de Walter Hess et Beat Schwab de l'Institut d'économie politique de l'Université de Berne, dont les résultats sont publiés dans la *Vie économique*, donne de précieuses indications sur les mécanismes qui régissent la compensation du renchérissement par le biais des conventions collectives de travail. Quelques idées reçues vacillent.

L'étude porte sur 241 des 244 conventions collectives de base passées entre associations (ne sont donc pas prises en compte les 626 conventions d'entreprises recensées par l'OFIAMT); elles concernent 1,2 million de travailleurs, alors qu'ils sont 1,4 million à être soumis à des conventions collectives de travail.

- Première constatation, 67% des conventions collectives prévoient une clause de renchérissement, mais dans 24% des cas seulement la compensation est automatique (et pas forcément intégrale), alors que 43% des conventions examinées prévoient une clause de négociation, généralement à échéance fixe.
- La proportion des conventions prévoyant une clause de renchérissement est en augmentation: elles étaient 17,3% en 1957, 68,1% en 1980 et 67,2% en 1991. Un chiffre à relativiser en tenant compte du nombre de travailleurs concernés: en l'occurrence, ce sont 42% des personnes prises en compte par l'étude qui bénéficient d'une clause de renchérissement.
- Finalement, ce ne sont que 5 conventions sur 241 qui prévoient une compensation automatique et intégrale du renchérissement. Toutes les autres sont soumises à des clauses limitatives ou de négociation. D'où ce commentaire des auteurs de l'étude: *«Cela démontre clairement que, dans le cadre de la discussion actuelle, l'influence des automatismes d'indexation des salaires au renchérissement est à tout le moins surestimée dans l'optique des conventions collectives de travail»*. Dans la grande majorité des cas, le renchérissement n'est qu'un des éléments pris en compte pour la fixation des salaires. La situation du marché de l'emploi, la structure interne des salaires, la rentabilité de l'entreprise, etc entrent aussi en considération.

Reste à voir comment les clauses de renchérissement sont appliquées.

Ce sont 93 000 personnes — un douzième des travailleurs concernés — qui ont profité d'une compensation intégrale, automatique ou négociée entre partenaires sociaux (l'absence d'une clause de renchérissement n'interdit évidemment pas aux entreprises de se montrer généreuses). A l'opposé, pour 720 000 travailleurs environ, soit 60% des personnes concernées par l'enquête, aucune compensation n'a été fixée au niveau de la négociation entre associations.

Ces chiffres sont moyens et cachent des différences importantes selon les secteurs. Ainsi par exemple plus de 90% de l'ensemble des travailleurs du secteur des services soumis à l'enquête n'ont profité d'aucune compensation du renchérissement.

Notons en conclusion que, en moyenne toujours et selon l'OFIAMT, le revenu des travailleurs a progressé de 51,8% de 1981 à 1991, alors que durant la même période le renchérissement selon l'indice suisse des prix à la consommation a atteint 37,9%. On sait aussi, mais cela n'est pas chiffré, que la productivité des travailleurs a augmenté ces dix dernières années. ■

Walter Hess et Beat Schwab: «Les clauses de renchérissement dans les CCT et la pratique en matière de compensation du renchérissement pour 1991», in *La Vie économique* 9/92, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne.

Cartes sur table

La compensation intégrale et automatique du renchérissement devrait être la règle: un contrat est signé à un moment où le salaire représente un certain pouvoir d'achat. Si ce pouvoir d'achat diminue, il est correct qu'il soit compensé. C'est une simple question de bonne foi entre parties. N'importe quelle entreprise qui travaille sur le long terme se prémunit d'ailleurs contre les effets négatifs du renchérissement et en fait mention dans les contrats commerciaux qu'elle passe avec ses clients. Dans le secteur du transport aérien par exemple, où aucune convention collective ne parle de compensation du renchérissement, la plupart des contrats, certains billets d'avion compris, ont une clause prévoyant une adaptation des tarifs en cas de hausse du prix des carburants. Ce qui est bon pour les patrons ne le serait-il pas pour les employés ? Tout principe, évidemment, a ses exceptions et il est des cas où la situation économique justifie une remise en question de la compensation du renchérissement. Les salariés consentent alors un sacrifice — leur salaire réel diminue — pour assurer la survie de l'entreprise qui les emploie. Mais dans ce cas, le patron doit jouer cartes sur tables, livres de comptes ouverts.

DP Domaine Public

Rédacteur responsable: Jean-Daniel Delley (jd)
Rédacteur: Pierre Imhof (pi)
Secrétaire de rédaction:
Frances Trezevant Honegger (fth)
Ont également collaboré à ce numéro:
André Gavillet (ag)
Jacques Guyaz (jg)
Yvette Jaggi (yj)
Charles-F. Pochon (cfp)
Lala Robert (rob)
Abonnement: 75 francs pour une année
Administration, rédaction: Saint-Pierre 1, case postale 2612, 1002 Lausanne
Téléphone: 021 312 69 10
Télécopie: 021 312 80 40 – **CCP:** 10-15527-9
Composition et maquette:
Frances Trezevant Honegger, Pierre Imhof, Françoise Gavillet
Impression:
Imprimerie des Arts et Métiers SA, Renens